



Municipalité

PR19.24PR

PREAVIS AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS concernant

l'arrêté d'imposition pour l'année 2020

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

En vertu de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition - dont la validité ne peut excéder 5 ans - doivent être soumis à l'approbation du Département en charge des relations avec les communes après avoir été adoptés par les Conseils généraux ou communaux. La publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) a lieu annuellement au début du mois de décembre. Depuis plusieurs années, la Municipalité propose un arrêté d'imposition valable pour une année.

En regard des modifications liées aux domaines sociaux et fiscaux, à l'exemple de la bascule à l'Etat du financement de la part communale de l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD) et suite à l'entrée en vigueur de la RIE III dans le Canton de Vaud au 1^{er} janvier 2019, ainsi qu'à la part toujours plus grande des dépenses liées, la Municipalité a décidé de maintenir cette pratique pour la nouvelle législature en vous proposant d'adopter un arrêté d'imposition valable **pour une année, soit pour 2020**.

Situation économique

Le Groupe d'experts de la Confédération s'attend à ce que le dynamisme de la conjoncture reste timide en 2019. Les indicateurs courants qui, partis d'un très haut niveau, avaient déjà marqué un net recul durant l'année 2018, laissent augurer une croissance toujours faible dans un proche avenir. Le commerce extérieur devrait particulièrement subir les effets du ralentissement de la conjoncture mondiale. C'est ce qu'indique le faible développement des exportations de marchandises au 1^{er} semestre 2019.

Pour l'instant, les entreprises industrielles n'escomptent aucune amélioration, même dans un avenir rapproché; compte tenu de la faible augmentation des entrées de commandes, elles s'attendent plutôt, pour les prochains mois, à un ralentissement de la croissance des exportations. Aucune impulsion ne devrait non plus provenir des exportations de services. Par contre, les importations devraient se remettre de la forte baisse subie au 2ème semestre 2018, car les importations de marchandises ont marqué une forte progression au 1er semestre 2019. En fin de compte, le commerce extérieur ne devrait plus apporter à la croissance qu'une faible contribution.

Pour 2019, il faut également n'attendre de la demande intérieure que de faibles impulsions. Le climat d'investissement devrait rester maussade dans un premier temps. D'une part, au cours de la période de prévision, le faible dynamisme de la demande intérieure devrait réduire le degré d'utilisation des capacités de production, diminuant les besoins de nouveaux investissements. D'autre part, l'incertitude politique en Europe, notamment en raison du « Brexit », continue de peser sur l'activité d'investissement.

Pour 2019, le groupe d'experts prévoit en conséquence une croissance des investissements en biens d'équipement inférieure à la moyenne. En ce qui concerne les investissements dans la construction, il faut également s'attendre à un faible rythme d'expansion.

Certes, la demande sur le marché de la construction résidentielle est soutenue par la récente baisse des taux d'intérêt hypothécaires de ce printemps, mais elle est, d'autre part, freinée par l'augmentation du nombre des logements vacants, la correction des prix qui s'est amorcée et une croissance démographique plus faible qu'au cours des années précédentes. Dans l'ensemble, le secteur de la construction devrait poursuivre sa consolidation à un niveau élevé.

Le ralentissement conjoncturel fait également sentir ses effets sur le marché du travail. Globalement, la situation demeure certes très favorable, à tel point que le taux de chômage devrait être de 2,4 % en moyenne annuelle pour 2019. Néanmoins, la croissance de l'emploi s'est déjà ralentie au cours du second semestre de 2018. Compte tenu de perspectives conjoncturelles en demi-teinte, on prévoit pour les prochains trimestres une croissance de l'emploi modérée, d'où une légère augmentation du taux de chômage en prévision.

La consommation privée continue d'apporter une contribution positive à la croissance, même si celle-ci restera inférieure à la moyenne cette année encore. Tandis que la croissance des salaires nominaux devrait être affaiblie par la lente dégradation de la situation sur le marché du travail, les salaires réels devraient augmenter à nouveau légèrement du fait de la baisse du renchérissement.

Par ailleurs, la croissance de la consommation est légèrement stimulée par l'augmentation modérée de la population. Quant à la consommation publique, sa croissance s'annonce inférieure à la moyenne. Vu le ralentissement conjoncturel, on prévoit finalement pour 2019 une croissance du PIB de 1,1 %, soit inférieure à la moyenne. En décembre 2018, on s'attendait encore à un taux de croissance de 1,5 %.

L'institut CREA a relevé en avril 2019 que son indice conjoncturel pour la Suisse a perdu 0,2 point au 1er trimestre 2019, mais reprend 0,1 point au 2ème trimestre. Il se stabilise dans la zone d'expansion et au 2ème trimestre 2019 son écart de production atteint +0,7% par rapport à l'équilibre. Quant à l'indice conjoncturel CREA pour la Romandie, il perd 0,5 point au 1er trimestre 2019, son écart de production par rapport à l'équilibre se réduisant à +0,5%. Il se stabilise par la suite au 2ème trimestre en ne reculant plus que de 0,1 point. Son écart par rapport à la valeur suisse devient un peu plus important au 2ème trimestre, avec -0,3 point. Si l'indice genevois a porté l'indice romand au 4ème trimestre 2018, il est cette fois-ci en grande partie responsable de son recul. En effet, l'indice genevois chute de 2 points au 2ème trimestre par rapport au dernier trimestre observé et comme il a le poids le plus important dans l'indice romand, ce dernier est impacté négativement. Les indices vaudois, fribourgeois et jurassien se replient également, mais nettement moins. En revanche, les indices neuchâtelois et valaisan enregistrent une hausse, de 1,5 point dans le cas du Valais. Ces deux indices empêchent ainsi un recul plus marqué de l'indice romand.

Depuis janvier 2017, l'inflation en Suisse est à nouveau positive, après avoir été négative depuis 2014. On passe ainsi d'un indice de 100 (janvier 2017) à un indice de 102.7 en mai 2019. Le taux d'intérêt appliqué aux avoirs à vue détenus à la BNS demeure toujours fixé à -0.75% (nouveau taux directeur de la BNS depuis le 13 juin 2019 remplaçant la marge de fluctuation assignée au LIBOR à 3 mois). Cette situation a des conséquences à la baisse sur l'ensemble de la courbe des taux d'intérêts, dont le niveau reste encore et toujours historiquement bas. Après les hausses des taux directeurs de ces deux dernières années de la Réserve fédérale américaine, une incertitude règne quant à poursuivre les corrections. Le mouvement n'a pas encore atteint l'Europe et la Suisse, mais dans tous les cas, la conséquence directe « à terme » sur les marchés financiers serait une hausse des conditions de crédit pour le secteur public.

Péréquation financière et facture sociale

Le 30 novembre 2018, l'Etat a organisé un forum sur la péréquation intercommunale vaudoise (NPIV) avec l'ensemble des experts en la matière, lançant ainsi le départ d'une révision en profondeur d'un nouveau mécanisme.

Le Conseil d'Etat a adopté dans les grandes lignes les objectifs suivants de la future péréquation : elle devra être plus simple et plus transparente, traiter plus équitablement toutes les communes, être plus stable et plus facile à maîtriser, ne devra être ni manipulable, ni source de mauvaises incitations et devra utiliser des données fiables, acceptées par tous, actuelles et disponibles rapidement.

La nouvelle architecture devrait présenter une péréquation des ressources, une péréquation des besoins (charges) et des mesures particulières en faveur des périmètres urbains.

La péréquation des ressources devrait se baser sur un indice de potentiel fiscal qui permet de maîtriser la solidarité entre les communes et son intensité. Plusieurs variantes sont à l'étude comme, par exemple, la période de référence pour les calculs et les possibilités de dotations minimales. Du côté de la péréquation des besoins, le modèle prendrait en compte des indicateurs, non manipulables et fiables, pour mesurer les besoins des communes. Cette dernière se concentrera sur les besoins et les charges qu'ils engendrent, qui ne dépendent pas des options de gestion des communes. Les redistributions financières seront donc basées sur l'évaluation de surcharges structurelles. Le modèle est encore ouvert quant aux besoins à prendre en compte et leur pondération. Enfin, des mesures particulières en faveur des périmètres urbains devraient permettre de compenser les charges de centre. En effet, ces collectivités jouent un rôle supra-communal et certaines prestations fournies bénéficient à l'ensemble de la population vaudoise (rayonnement cantonal).

L'ensemble du système péréquatif sera conçu pour répondre à une modification de la répartition des tâches Canton-communes et de leur financement, afin d'obtenir un rééquilibrage souhaité en faveur des communes, tout en garantissant la solidarité entre elles. Les associations de communes proposeront un mécanisme d'adaptation des taux d'impôts des communes, en lien avec leurs structures de dépenses. L'enjeu financier pour la Ville d'Yverdon-les-Bains est important en tant que bénéficiaire du système et nécessitera un suivi approfondi tant sur le plan politique que technique. La révision est annoncée pour l'horizon 2022.

Le 13 juin 2019, le Conseil d'Etat et les associations de communes ont relancé un nouveau processus de négociations sur les enjeux financiers Canton-communes. Il est proposé de faire de la facture sociale le thème prioritaire des discussions. L'éventualité d'une reprise partielle ou totale de la facture sociale par le Canton en 2022 sera étudiée, avec une bascule de point d'impôt adaptée à la réalité de chaque commune. L'étude devra également prendre en compte le caractère dynamique et pertinent sur la durée des impacts financiers de ce transfert.

Cela dit, en cas d'aboutissement des nouvelles négociations en plus des mesures rappelées ci-dessus, le calendrier indicatif retenu tend à ce que les budgets 2022 des communes vaudoises puissent s'établir en fonction de ces nouveaux paramètres.

Fiscalité des entreprises (RIE III et RFFA)

Le système fiscal suisse était fortement critiqué à l'échelle internationale parce qu'il permet aux cantons de mettre en place des régimes fiscaux spéciaux qui avantagent les sociétés holding, de domicile et mixtes, les revenus étrangers de ces dernières étant généralement imposés de façon privilégiée. La troisième réforme sur les impôts des entreprises, qui vise l'abolition de ces régimes spéciaux, a été la première tentative, au niveau fédéral, de réforme à ce sujet en 2017. Elle avait pour objectif de rétablir l'acceptation internationale, tout en renforçant la compétitivité fiscale de la Suisse. Ce dernier point repose notamment sur un abaissement du taux cantonal de l'impôt sur le bénéfice, taux auxquels auraient dû être soumises indifféremment entreprises suisses et étrangères (les autres mesures permettent un allègement des impôts liés au domaine de la propriété intellectuelle et aux dépenses pour la recherche et le développement).

Dans le Canton de Vaud, la RIE III a été acceptée le 20 mars 2016 à 87% des votants. Même si le projet fédéral a été massivement rejeté (59%) le 12 février 2017 dans le cadre d'un référendum, le Conseil d'Etat vaudois a choisi de mettre en œuvre le volet cantonal de la RIE III au 1^{er} janvier 2019, avec les mesures suivantes:

- Abaissement du taux d'impôt sur les bénéfices des personnes morales de 8% à 3.33%;
- Augmentation du seuil de l'impôt à la dépense ;
- Réduction ciblée de l'impôt sur la valeur locative ;
- Augmentation des allocations familiales et de formation ;
- Renforcement des subsides à l'assurance-maladie :
- Augmentation des déductions fiscales pour les primes d'assurance-maladie ;
- Limitation de la charge financière des primes LAMal à 10% du revenu d'un ménage.

Le 19 mai 2019, le peuple suisse a accepté à 66.4% la nouvelle loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA). Un recours a été déposé après la votation par le POP, qui a été rejeté par le Tribunal fédéral le 28 juin 2019. La réforme AVS 21 a été présentée par le Conseil fédéral en date du 3 juillet 2019. Les principaux axes sont : l'augmentation de l'âge de la retraite pour les femmes de 64 à 65 ans avec des mesures compensatoires pour CHF 700 mios, l'introduction de la flexibilité du travail dans le choix du moment du départ à la retraite entre 62 et 70 ans et finalement une hausse de la TVA de 0,7 point, passant ainsi de 7.7 à 8.4 %, en faveur de l'AVS.

Les privilèges fiscaux accordés aux entreprises opérant principalement sur le plan international sont ainsi abolis avec la RFFA. À l'avenir, toutes les entreprises seront soumises aux mêmes règles d'imposition. Par ailleurs, les investissements dans la recherche et le développement seront encouragés au moyen de nouvelles réglementations fiscales spéciales, afin que la Suisse reste une place économique attrayante. Les cantons recevront de la Confédération des ressources financières supplémentaires provenant du produit de l'impôt fédéral direct pour qu'ils puissent, si nécessaire, réduire leur impôt sur le bénéfice. Ils mettront en œuvre la réforme de manière autonome, en fonction de leurs besoins, et accorderont aux villes et aux autres communes une compensation pour l'éventuelle diminution des recettes fiscales. Le projet de réforme fiscale garantit l'emploi et les recettes fiscales à moyen et à long termes.

Le Conseil fédéral a finalement accepté d'augmenter pour les cantons la part aux recettes de l'impôt fédéral direct (IFD) de 17 à 21,2%. Les cantons toucheraient ainsi 990 millions à ce titre. Pour le Canton de Vaud, cette compensation s'élèverait, dès 2020 en principe, à quelque 113 millions de francs, dont 35 millions devraient revenir aux communes vaudoises. Cette manne serait reversée dans le cadre de la péréquation à l'aide du critère de l'emploi. La part de la Ville d'Yverdon-les-Bains se monterait à environ CHF 1 million.

Cependant les pertes pour les cantons et les communes selon les plans cantonaux de mise en œuvre connus s'élèveraient, avec la compensation financière fédérale, à CHF 1.102 milliard. Les communes vaudoises devraient perdre environ CHF 177 mios ; pour rappel, la part de la Ville d'Yverdon-les-Bains est d'environ CHF 2.6 millions.

La loi prévoit en outre un financement additionnel en faveur de l'AVS de plus de 2 milliards de francs par année, provenant en grande partie d'une hausse des cotisations salariales.

Aide et soins à domicile

L'aide et les soins à domicile sont organisés par l'Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile (AVASAD). Cette association est chargée de mettre en œuvre, sur l'ensemble du territoire vaudois, la politique d'aide et de soins à domicile, ainsi que des mesures en matière de promotion de la santé et de prévention. La mission générale de l'AVASAD est d'aider les personnes dépendantes, atteintes dans leur santé ou handicapées à rester dans leur lieu de vie.

Les communes participent au financement de l'AVASAD sur la base d'un montant en CHF par habitant. Actuellement, ce montant est de CHF 94.-/habitant. Il évolue en fonction des budgets et comptes de l'association. La part d'Yverdon-les-Bains au budget 2019 est de CHF 3 millions.

Dans les dernières négociations entre le Canton et les communes qui ont abouti à un accord cadre portant sur la compensation des pertes liées à la RIE III vaudoise et sur le financement de l'AVASAD (10 septembre 2018), il a été convenu que la part communale à l'AVASAD sera transférée au Canton en 2020, à l'aide d'une bascule de point d'impôt.

En 2020, cette part communale est estimée à environ CHF 80 millions, soit 2.5 points d'impôt sur les personnes physiques et morales. Ce montant correspond également à un financement par habitant de CHF 97.-. Au moment du transfert au 1^{er} janvier 2020, une commune verra ses charges pour l'AVASAD diminuer de CHF 97.- par habitant et ses recettes fiscales baisser de 2.5 points d'impôt. Un transfert neutre pour le contribuable, mais pas pour chaque commune prise individuellement, puisque la diminution des charges n'est pas calculée sur la même base que la diminution des recettes : en franc par habitant respectivement en point d'impôt.

Afin de soulager les finances communales dans leur ensemble, un point d'impôt est accordé, respectivement conservé aux communes au moment de la bascule, ce qui représente une diminution de 1.5 pt et non de 2.5 pts. De la sorte, toutes les communes bénéficieront d'un point d'impôt pérenne.

Au final, sur l'ensemble des communes, le transfert de charges au canton représentera environ CHF 80 millions en moins, et la diminution des recettes fiscales sera de CHF 48 millions.

Sur le plan fiscal cantonal, l'Etat de Vaud adaptera son taux d'imposition à la hausse de 2.5 points d'impôt, diminué d'un point d'impôt de baisse fiscale générale (stratégie fiscale et financière 2019-2023).

Tableau synthétique présentant les manœuvres fiscales cantonales et communales suite au transfert de l'AVASAD à l'Etat

Années	2020	2021
	+ 2.5 pts de bascule de l'AVASAD	
	et - 1 pt de baisse fiscale = + 1.5	
Etat de Vaud	pts d'impôt	- 1 pt de baisse fiscale
	-2.5 pts de bascule de l'AVASAD et	
	+ 1 pt d'impôt suite à l'accord-	
	cadre du 10.09.2018 Canton-	
	communes =	
Communes vaudoises	-1.5 pts d'impôt	

En termes financiers, cela représente pour la Ville une diminution de charges de CHF 2.93 millions pour l'AVASAD et une baisse de recettes fiscales de CHF 1.16 millions (baisse de 1.5 pts d'impôts), soit une économie nette de CHF 1.77 millions. La bascule est ainsi avantageuse pour la Ville d'Yverdon et intervient à un moment propice au vu des investissements consentis par la Ville.

Impact financier pour la Ville d'Yverdon-les-Bains

	En CHF	En pts d'impôt
Coût de l'AVASAD	2'930'000	3.78
Baisse de 1.5 pts d'impôt suite au transfert de l'AVASAD à l'Etat (contrat-cadre Etat-communes)	-1'160'000	-1.5
Gain pour la Ville d'Yverdon-les-Bains (si on diminue le taux d'imposition communal de 1.5 pts à 75 points)	1'770'000	2.28

Si le taux d'imposition est maintenu à sa situation actuelle, respectivement à 76.5 points, le gain net pour la ville est de CHF 2.93 mios.

Le coefficient d'impôt communal étant de compétence communale, les communes ont toutefois la liberté de proposer cette baisse ou non à leur population. La Municipalité vous propose de répercuter cette baisse de 1.5 points et d'en faire profiter pleinement la population.

Recettes fiscales

Les recettes fiscales 2018 suivant le taux d'imposition sont inférieures à celles de l'année 2017, en raison notamment d'une baisse de l'impôt sur les personnes physiques et morales, ce qui a pour conséquence une diminution de la valeur du point d'impôt entre 2017 et 2018.

Concernant la fiscalité des entreprises, plusieurs réformes réduisent les recettes des communes. Pour rappel, le Grand Conseil a adopté en avril 2013 une loi visant à abaisser progressivement le taux d'imposition des personnes morales. Ainsi, le taux de base de l'impôt sur le bénéfice s'élevait à 9.5 % en 2013. Il a été abaissé de manière progressive à 9% en 2014 et 2015 et à 8.5% en 2016. Suite à l'adoption par le Grand Conseil du paquet RIE III durant l'automne 2015, le taux de base est encore abaissé d'un demi-pourcentage à 8% à partir de 2017, pour finir à 3.33% en 2019.

Actuellement le taux net effectif d'imposition des bénéfices des sociétés ordinaires dans le Canton de Vaud est de 13.79% depuis le 1^{er} janvier 2019.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Taux	80.5	80.5	74.5	76.5	76.5	76.5	76.5	76.5	76.5	76.5
Impôt sur le revenu/fortune PP	44'618'006	42'547'933	40'487'225	42'970'268	45'790'798	46'544'585	47'761445	47'829'502	49'306'923	48'361321
Impôt sur le bénéfice/capital	5'805'085	2'737'702	6'618'189	5'876'740	6'723'985	5'498'706	5'845'187	8'435'183	7'022'723	5'822'230
Impôt à la source	1155'416	2'042'948	1781464	2'298'027	2'147'645	2'287'794	1978'268	1960'675	1806'438	1721060
Impôt complémentaire sur	422'943	352'705	452'281	411952	508'411	514'447	482'717	562'430	425'569	718'416
immeubles PM										
Impôt foncier	3'200'340	3'247'865	3'359'938	3'521774	3'585'346	3'711'191	3'809'222	3'913'280	3'992'356	4'046'038
Imputation forfaitaire	-41479	-4'615	-1698	-17'491	-1556	-1798	-32'444	-4'092	-1785	-76'269
Impôt récupéré après défalcation							420'277	343'604	550'038	317'812
Pertes sur débiteurs	-491575	-896'278	-1128'604	-1420'541	-1247'747	-1197'870	-1257'160	-1133'338	-1775'449	-1649'201
Total	54'668'736	50'028'260	51'568'795	53'640'727	57'506'883	57'357'055	59'007'512	61'907'244	61'326'811	59'261'407
Valeur du point d'impôt	679'115	621'469	692'199	701'186	751'724	749'765	771'340	809'245	801'658	774'659
Habitants au 31.12.	26'592	27'070	27'485	27'988	28'377	28'972	29'308	29'570	30'208	30'211
Valeur du point d'impôt par habitant	25.5	23.0	25.2	25.1	26.5	25.9	26.3	27.4	26.5	25.6

Taux d'imposition dans les communes vaudoises

En 2018, le taux moyen de l'ensemble des communes vaudoises était de 68 points. A titre de comparaison, nous trouvons ci-dessous les taux 2018 et la valeur du point d'impôt 2018 des principales villes vaudoises :

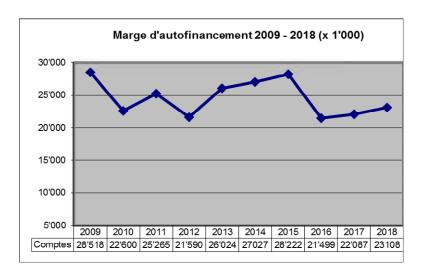
	Taux impôt 2018	Valeur point d'impôt 2018
Lausanne	79.0	42.93
Renens	78.5	27.68
Yverdon-les-Bains	76.5	25.64
Prilly	73.5	34.38
Vevey	76.0	46.41
Morges	68.5	48.28
Montreux	65.0	43.10
Pully	61.0	76.62
Gland	62.5	49.96
Nyon	61.0	63.00
Moyenne cantonale	68.01	46.26

On relève que la Ville d'Yverdon-les-Bains possède toujours une force fiscale par habitant très basse, qui n'a malheureusement de cesse de diminuer chaque année, réduisant d'autant l'équilibre financier à terme. Cette situation inquiète toujours la Municipalité et lui fait dire que des mesures visant à favoriser l'implantation de nouvelles entreprises dans la commune ainsi qu'à attirer des contribuables ayant une capacité financière supérieure à la moyenne doivent être recherchées.

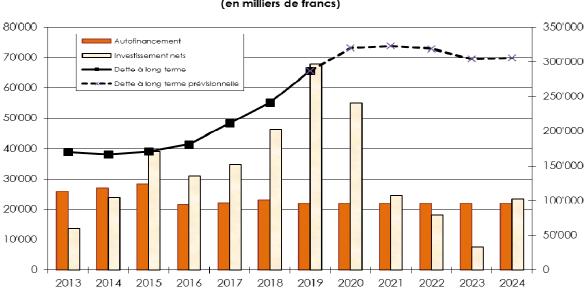
Evolution de la situation financière de la Commune

En 2018, la Commune a enregistré un excédent de revenus de CHF 63'258.- et une marge d'autofinancement de CHF 23.11 millions. Pour mémoire, l'excédent de revenus en 2017 était de CHF 31'791.- et la marge d'autofinancement était de CHF 22.08 millions.

On relève ainsi que les dépenses de fonctionnement sont maîtrisées. La marge d'autofinancement, qui a connu une forte hausse entre 2013 et 2015, se stabilise entre CHF 21 et CHF 23 mios.



L'année 2018 a connu des dépenses d'investissement records pour CHF 46.29 mios, raison pour laquelle celles-ci n'ont pu être autofinancées dans leur entier.



AUTOFINANCEMENT, INVESTISSEMENTS NETS ET DETTE à LONG TERME (en milliers de francs)

Selon le nouveau plan des investissements 2019-2028 adopté par la Municipalité en date du 19 juin 2019, la volonté politique est de vendre une partie du patrimoine et d'étaler dans le temps les différents investissements que la Ville se doit d'assumer. Les dépenses d'investissement prévues pour l'année 2019 sont de CHF 67.88 mios et de CHF 55.0 mios en 2020.

La Municipalité, soutenue par les services communaux, travaille activement sur les priorités politiques en matière d'investissements. Ces priorités sont jugées stratégiques pour le développement de la ville et répondent souvent à des contraintes légales.

Changement dans l'arrêté d'imposition

Suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de la loi sur les jeux d'argent, la perception des taxes communales et cantonales sur les tombolas et lotos n'est plus possible. La Ville d'Yverdon-les-Bains ne prélevait déjà aucune taxe sur cet objet.

Taux d'impôt communal

La recherche d'un partenariat privé-public (PPP) reste une constante priorité politique dans le choix de développement de projets importants pour la Ville, ceci à l'exemple de la construction du parking souterrain de la Place d'Armes, de la rénovation du stade municipal et du développement de l'immeuble sis à l'Av. des Sports 5. On relève néanmoins que la santé financière de la Commune diminue, en raison notamment, des nombreux investissements auxquels elle doit faire face actuellement. Il s'agit cependant d'un pari en l'avenir visant à renforcer l'image et l'attractivité de la Ville avec pour objectif final la volonté d'attirer de nouveaux citoyens contribuables et de nouvelles entreprises.

Sur la base du nouveau plan des investissement 2019-2028, le maintien d'un équilibre financier acceptable passera par des actions ponctuelles, comme la vente d'une partie du patrimoine communal, à l'exemple d'actifs (réservoirs et conduites) à Sagenord SA, de terrains situés dans le périmètre du PQ Verdan (évalués à CHF 10.5 mios), du bâtiment sis Place de l'Ancienne-Poste 2 (CHF 3.3 mios), de la ferme de la Rue des Cygnes (CHF 3 mios), du bâtiment sis au Quai de Nogent 3 (CHF 2.7 mios), de parts sociales de la Romande Energie SA, voire en examinant la possibilité d'externaliser une partie des activités de la Commune, telles que celles liées à l'énergie renouvelable par la création d'une société anonyme de chauffage à distance.

Suite à la bascule à l'Etat de la part du financement communal des soins à domicile, conduisant à une baisse de charges nettes de CHF 1.77 mio environ pour la Ville, et bien que les effets financiers de l'introduction de la RIE III ne soient pas encore totalement connus à ce jour, la Municipalité vous propose d'abaisser le taux d'impôt communal 2020 de 1.5 point pour le fixer à **75.0 points** et de réévaluer la situation lors de l'adoption de l'arrêté d'imposition 2021.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

> LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de la Commission des finances, et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

<u>décide:</u>

Article 1.-: L'arrêté d'imposition pour l'année 2020 est adopté conformément au projet

annexé au présent préavis;

<u>Article 2.-:</u> L'approbation du Département en charge des relations avec les communes

est réservée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

J.-D. Carrard

Le Secrétaire

F. Zürcher

<u>Délégué de la Municipalité</u>: Monsieur Jean-Daniel Carrard, syndic

Annexe: Projet d'arrêté d'imposition pour 2020

DIS/Service des communes et du logement

	etourner en 4 exemplaires daté et signé		ra-Nord Vaudois
à la	a préfecture pour le	Commune d'Y	verdon-les-Bains
	ARRETE D'II	MPOSITI	ON
	pour l'année 202	:0	
Le	Conseil communal d'Yverdon-les-Bains		
Vu	la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts comm	iunaux (ci-après : LICo	om) ;
Vu	le projet d'arrêté d'imposition présenté par la M	unicipalité,	
	arrête :		
Art	icle premier - II sera perçu pendant 1 an, dès le 1	er janvier 2020, les im	pôts suivants :
1	Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune de physiques, impôt spécial dû par les étrange	-	
	En pour-cent de l	'impôt cantonal de base :	75 % (1)
2	Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales		
	En pour-cent de l	'impôt cantonal de base :	75 % (1)
3	Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise		
	En pour-cent de l	'impôt cantonal de base :	75 % (1)
4	Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées		

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs1.- Fr. Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) : par mille francs0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de tra	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donation	ons: (1)	
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents : Impôt complémentaire sur les immeubles ap		

Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux societes et tondations (2).

par franc perçu par l'Etat	50 cts
----------------------------	--------

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble) Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Sur le prix des entrées et des places payantes : néant ou% Notamment pour : a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires; b) les manifestations sportives avec spectateurs; c) les bals, kermesses, dancings; d) les jeux à l'exclusion des sports. **Exceptions:** 11 Impôt sur les chiens par franc perçu par l'Etatcts (selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens) ou par chien70 Fr.Fr. ou Catégories :cts Exonérations:

10

Impôt sur les divertissements

de perception

Choix du système Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement intérêts de retard

Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

Remises d'impôts Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Αi	nsi	ad	opt	é p	ar	е	Conseil	généra	l/communal	dans	sa	séance	du	
----	-----	----	-----	-----	----	---	---------	--------	------------	------	----	--------	----	--

président : le sceau: La secrétaire :